

Documents d'identité nécessaires pour voyager

A la veille de la période des vacances d'été, la préfecture rappelle que pour pouvoir voyager en France sur les lignes aériennes intérieures, pour circuler dans les territoires des Etats de l'Union européenne ou pour voyager hors des frontières européennes, les citoyens français doivent être en possession, **individuellement**, et **quel que soit leur âge**, d'une carte nationale d'identité ou d'un passeport **en cours de validité**.

- la carte d'identité ou le passeport permet de circuler en France et dans les Etats de l'Union Européenne (UE) ;
- le passeport est obligatoire, et parfois revêtu d'un visa du pays visité, pour voyager hors des frontières de l'UE.

La demande d'obtention ou de renouvellement des cartes nationales d'identité ou des passeports doit être faite en mairie ou à la préfecture. La fabrication des titres est assurée par l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS). Ils sont

ensuite envoyés à la mairie de dépôt de la demande, pour remise à l'intéressé.

Il est donc vivement recommandé de s'assurer de la validité de sa carte d'identité ou de son passeport, avant d'entreprendre un voyage. Les délais d'obtention des documents sont, en moyenne, de 10 jours pour un passeport, et de 2 à 3 semaines pour une carte d'identité.

A titre exceptionnel, la préfecture peut délivrer un passeport temporaire de 1 an dit «en urgence» pour des motifs de nécessité impérieuse dûment justifiée, ou d'ordre humanitaire et médical (maladie grave ou décès d'un membre de la famille...), ou pour des raisons professionnelles (départ imprévu et ne pouvant pas être différé).

En aucun cas, elle ne délivre de passeports pour pallier la seule imprévision ou la négligence dans la préparation d'un voyage.

(Communiqué)